



First Nations Tax Commission
Commission de la fiscalité des premières nations

Comment une première nation peut participer au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGFPN) :

Pour se prévaloir des dispositions de la LGFPN relatives à l'imposition foncière et aux emprunts, le chef et le conseil d'une première nation intéressée doivent transmettre une résolution du conseil, à l'attention du ministre des Affaires autochtones et du Nord, demandant l'inscription de la première nation à l'annexe de cette loi.

La résolution originale peut être envoyée par la poste à :

Ministre des Affaires autochtones et du Nord
21^e étage, 10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Adresse électronique : lgfpn-fnfma@aadnc-aandc.gc.ca

Une copie de la résolution doit aussi être envoyée à la Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN), à l'adresse suivante :

Commission de la fiscalité des premières nations
Siège social
345, Chief Alex Thomas Way, bureau 321
Kamloops (C.-B.) V2H 1H1
Télécopieur : (250) 828-9858
Adresse électronique : tsimon@fntc.ca

Résolution du conseil de bande – Demande d'inscription à l'annexe de la LGFPN

ATTENDU QUE des représentants des premières nations ont dirigé l'élaboration de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, laquelle confère aux premières nations des pouvoirs accrus en matière de fiscalité et de gestion financière, accorde à celles-ci la possibilité de participer à des emprunts sur des débetures collectives et constitue la Commission de la fiscalité des premières nations, l'Administration financière des premières nations et le Conseil de gestion financière des premières nations;

ATTENDU QUE la *Loi sur la gestion financière des premières nations* est une loi facultative qui ne s'applique à une première nation qu'après inscription de son nom à l'annexe de cette loi, faite à la demande de son chef et de son conseil,

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU que le chef et le conseil de (_____-_____-) demande par la présente que le nom de (_____-_____-) soit inscrit à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.